AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-212603641-20251002-25_0075-DE
en date du 02/10/2025 ; REFERENCE ACTE : 25_0075

COMMUNE DE VASSIEUX EN VERCORS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL n° 08
Séance du 29/09/2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt neuf septembre deux mil vingt cinq le Conseil Municipal de la commune de Vassieux en Vercors dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie
Sous la Présidence de Monsieur Thomas OTTENHEIMER Maire
Date de la convocation du Conseil Municipal : 22/09/2025
Nombre de Conseillers en exercice : 8 Présents : 6 Votants : 6
Présents : - MAGNIN Rachel - Thomas OTTENHEIMER- Christophe TORREGROSSA - Dominique GUILLET- Denis PELLISSIER- Nicolas MORFIN
Excusé : Anthony AUDRAPT - Nelly GUILLET
Secrétaire de séance : Denis PELLISSIER-

Délibération n°2025-08-01

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel) Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Le conseil municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-1 et suivants relatifs aux régimes indemnitaires,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1' alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date de 2017 relatif au RIFSEEP,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,
Monsieur le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) dont le versement est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-212603641-20251002-25_0075-DE
en date du 02/10/2025 ; REFERENCE ACTE : 25_0075

COMMUNE DE VASSIEUX EN VERCORS

I/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :
L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :
• Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
• Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
• Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci -après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :
Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard
  - ⇒ Responsabilité d'encadrement direct
  - ⇒ Responsabilité des dossiers, des opérations

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - ⇒ Niveau de qualification requis
  - ⇒ Diversité des domaines de compétences : Maîtrise des compétences techniques (logiciels, matériels) liées au poste
  - ⇒ Initiative – Autonomie
  - ⇒ Niveau d'adaptation
  - ⇒ Responsabilité matériel, valeur du matériel utilisé
  - ⇒ Responsabilité pour la sécurité d'autrui

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - ⇒ Confidentialité
  - ⇒ Relations internes et externes
  - ⇒ Disponibilité de l'agent

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont fixés pour un temps complet. Le versement se fera au prorata du temps de travail de chaque agent bénéficiaire.Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		NON LOGES	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel plafonds	Montant annuel plafonds voté
Groupe 1	Secrétariat de mairie	17 480 €	17 480 €

POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		NON LOGES	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel plafonds	Montant annuel plafonds voté
Groupe 1	Secrétariat de mairie	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	10 800 €

POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM		NON LOGES	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel plafonds	Montant annuel plafonds voté
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	11 340 €

POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (en attente de parution de l'arrêté ministériel)		NON LOGES	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel plafonds	Montant annuel plafonds voté
Groupe 1	Chef d'équipe service technique	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, d'entretien, agent des services techniques	10 800 €	10 800 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :
Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :
Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l'I.F.S.E. sera maintenue à hauteur de 25% la 1ère année, de 40% les 2ème et 3ème années
- En cas de congé longue durée, l'I.F.S.E. sera suspendue.
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'I.S.F.E. sera versée en proportion du temps de travail,
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, l'I.F.S.E sera maintenue à 50 %

COMMUNE DE VASSIEUX EN VERCORS

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :
Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.
7/ Clause de revalorisation :
Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
II/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)
1/ Le principe :
Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son versement est facultatif et non-reconductible d'une année sur l'autre.
2/ Les bénéficiaires :
Après en avoir délibéré, décide selon à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci -après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :
- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :
Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération).
Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.
Les montants sont fixés pour un temps complet. Le versement se fera au prorata du temps de travail de chaque agent bénéficiaire.
Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		NON LOGES	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel plafonds	Montant annuel plafonds voté
Groupe 1	Secrétariat de mairie	2 380 €	2 380 €

POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		NON LOGES	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel plafonds	Montant annuel plafonds voté
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €	1 200 €

POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM		NON LOGES	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel plafonds	Montant annuel plafonds voté
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €	1 260 €

POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (en attente de parution de l'arrêté ministériel)		NON LOGES	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel plafonds	Montant annuel plafonds voté

Groupe 1	Chef d'équipe service technique	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'entretien, agent des services techniques	1 200 €	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :
Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement,
- En cas de congé de maladie ordinaire, le C.I.A. suivra le sort du traitement,
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service, le C.I.A. suivra le sort du traitement
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, le C.I.A. sera suspendu
- En cas de congé longue durée, le C.I.A. sera suspendu.
- En cas de temps partiel thérapeutique : le C.I.A. versé en proportion du temps de travail,
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, le C.I.A. sera suspendu.
-

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :
Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.
6/ Clause de revalorisation :
Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.
II/ Les règles de cumul du RIFSEEP
Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article L714-11 du Code Général de la Fonction Publique (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article L714-8 du Code général de la fonction publique, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1/10/2025
Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi délibéré et signé au registre tous les membres présents,

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-212603641-20251002-25_0075-DE
en date du 02/10/2025 ; REFERENCE ACTE : 25_0075

COMMUNE DE VASSIEUX EN VERCORS

Résultat du vote	
Pour	6
Contre	
Abstention	

Pour extrait certifié conforme,

A VASSIEUX-EN-VERCORS
Le 29/09/2025
Le Maire,
Thomas OTTENHEIMER
(Cachet de la Mairie)

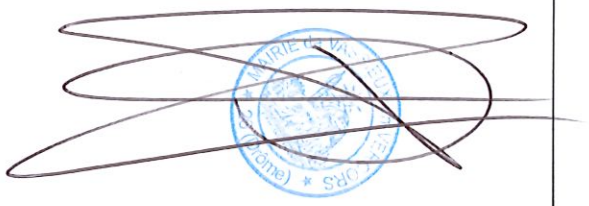

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. A cet effet, Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.